



HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'OPERATION DE FONCTIONNEMENT

## F22-CA

« **Habitat : observation, suivi, prévision pour  
anticiper les besoins et permettre les  
réalisations** »

**Du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022**

### Entre

**L'Etat**, représenté par Monsieur Laurent PREVOST, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

### Et

**Le syndicat intercommunal du grand Nouméa (SIGN)**, représentée par Monsieur Maurice PELAGE, Président du SIGN, habilité par délibération du comité syndical n°

.....,

### Et

**La province Sud**, représentée par Madame Sonia BACKES, Présidente de l'assemblée de la province Sud, habilitée par délibération de l'assemblée provinciale n°

.....,

**Vu** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* et notamment son article 210 ;

**Vu** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* et notamment son article 3 ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 *portant nomination du haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. PREVOST (Laurent)* ;

**Vu** le décret du 13 octobre 2020 *portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. BASTILLE (Rémi)* ;

**Vu** le contrat d'Agglomération 2017-2021 signé le 23 décembre 2016 et ses avenants n° 1 du 30 novembre 2018, n° 2 du 4 mars 2019, n° 3 du 6 décembre 2019 et n° 4 du 23 septembre 2020 ;

**Vu** la fiche opération n° II-5-1-bis « Habitat : observation, suivi, prévision pour anticiper les besoins et permettre les réalisations » annexée au contrat de développement susvisé ;

**Vu** les conclusions du 10 octobre 2019 du XIXème comité des signataires de l'Accord de Nouméa, en particulier celles relatives aux « *contrats de développement* » ;

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **I/ Objet de la convention et descriptif de l'opération de fonctionnement**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et durée de la convention**

Jusqu'au 31 décembre 2020, l'opération de fonctionnement « Habitat : observation, suivi, prévision pour anticiper les besoins et permettre les réalisations » est mise en œuvre et exécutée dans le cadre du contrat d'Agglomération 2017-2021 susvisé.

Du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022, elle est mise en œuvre et exécutée conformément à la présente convention.

#### **Article 2 : Descriptif de l'opération**

L'opération est décrite dans la fiche opération jointe **en annexe 1** à la présente convention.

### **II/ Communication**

**Article 3 :** Toute opération de communication concernant des opérations de fonctionnement devra se faire en lien avec les services de l'Etat. Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué.

Le Syndicat intercommunal du grand Nouméa (SIGN) devra faire parvenir son projet de communication (stratégie de communication et le contenu du message à destination du public) au bureau de la communication interministérielle du haut-commissariat afin que les services de l'Etat puissent faire connaître au SIGN ses observations.

Sur tout support de communication doivent figurer la mention « avec le soutien financier de l'Etat » et le logo de l'Etat. Devront également figurer sur tout support de communication, la mention « avec le soutien financier de la province Sud » et le logo de la province Sud.

### **III/ Procédure de demande de subvention de fonctionnement**

---

<sup>1</sup> Liste des acronymes : CSP : comité de suivi et de programmation de l'exécution du contrat.

AE : autorisations d'engagement.

AP : autorisations de programme.

CP : crédits de paiements.

CDR : commissaire délégué de la République en Nouvelle-Calédonie.

DAECPP : direction de l'action de l'Etat et de la coordination des politiques publiques dont l'un des bureaux est le BCDIF.

BCDIF : bureau des contrats de développement et des interventions financières.

DFIP : directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie.

CSPI : centre de services partagé interministériel (qui est responsable entre autres de la prise en charge du paiement des dépenses de l'Etat).

GECO : logiciel d'enregistrement et de suivi des demandes de subventions.

**Article 4 :** Toute demande de subvention pour le financement de cette opération de fonctionnement, doit être envoyée à la subdivision administrative Sud :

- Avant le 31 juillet 2021 pour la réalisation de l'opération en 2021 ;
- Avant le 31 juillet 2022 pour la réalisation de l'opération en 2022.

**Article 5 :** Chaque demande de subvention doit être accompagnée des pièces suivantes :

**Dossier technique :**

- Une note de présentation générale de l'opération subventionnée faisant apparaître clairement les caractéristiques techniques et économiques du projet, son échéancier de réalisation, appuyée de l'avis technique du service concerné.
- Un document descriptif et estimatif du coût des actions programmées complété au titre de l'année sollicitée:
  - dans le cas d'un coût inférieur au seuil des marchés publics en vigueur en Nouvelle-Calédonie<sup>2</sup> : des devis ou factures proforma actualisés ou des bons de commande ou des conventions signées ;
  - au-delà du seuil : du dossier de consultation des entreprises (DCE) avec un estimatif détaillé ou le marché s'il est signé

Pour les autres opérations initiées, définies et mises en œuvre par le bénéficiaire : un budget prévisionnel et de devis et/ou de bons de commandes devra être fourni.

**Dossier budgétaire :**

- Le plan de financement. La ventilation des participations de chaque partenaire doit être clairement établie pour chaque opération subventionnée et pour l'année de l'engagement.
- Le(s) justificatif(s) d'inscription budgétaire parfaitement lisible(s) et retraçant clairement la réalisation de l'opération par le SIGN.

Lorsque le montant total de l'opération présentée au titre d'une année excède le montant annuel conventionné, le SIGN devra produire une inscription budgétaire à concurrence du montant total de l'opération.

A défaut de justificatifs d'inscription budgétaire, une attestation originale et datée du président du SIGN précisant le montant de(s) l'inscription(s) budgétaire(s) conviendra.

- Les justificatifs des participations financières des éventuels co-financeurs de l'opération.

**IV/ Financement de l'opération de fonctionnement**

**Article 6 : Plan annuel de financement de l'opération**

	COUT TOTAL	MONTANT ANNUEL					
		Part Etat		Part SIGN		Part province Sud	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	65 364	24 185	37	24 838	38	16 341	25
FCFP	7 800 000	2 886 000		2 964 000		1 950 000	

Le montant annuel de la subvention demandé par le SIGN pour les années 2021 et 2022 est plafonné au montant de 2 886 000FCFP (soit 24 185 €) auquel il sera appliqué le taux de notification (montant notifié / tranche annuelle théorique) des crédits du « programme 123 ».

<sup>2</sup> Délibération modifiée n° n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics.

## V/ Procédure d'engagement de la subvention de fonctionnement

### **Article 7 : Recevabilité**

A compter de la date de réception du dossier par la subdivision administrative Sud, celle-ci examine sa complétude, au regard des éléments qui doivent la composer, listés à l'article 5. Si le dossier est complet, un accusé de réception est alors établi et le dossier est enregistré dans « *Geco* » au statut « *à l'instruction* ».

### **Article 8 : Instruction**

Puis, la subdivision administrative transmet le dossier de demande de subvention au service instructeur qui, s'il n'a aucune pièce complémentaire à demander, et aucune observation à formuler :

- Modifie le statut du dossier dans « *Geco* » en le qualifiant d'« *Instruit* » ;
- Rédige un projet d'arrêté d'attribution de la subvention de fonctionnement, conformément au modèle en **annexe 2** ;
- Transmet au BCDIF le dossier, accompagné du projet d'arrêté (conforme au modèle en **annexe 2**).

Si le dossier est mis en attente de complément par le service instructeur, la subdivision et le BCDIF en sont informés et transmettent les demandes au Syndicat intercommunal du grand Nouméa.

Le montant total justifié devra être égal ou supérieur au coût global du programme présenté.

L'engagement juridique du SIGN envers un tiers (par exemple, bon de commande ou marché signé) ne saurait conditionner l'engagement des crédits de l'Etat.

La demande de subvention ne peut intégrer des dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

### **Article 9 : Engagement des crédits de l'Etat**

Le BCDIF contrôle le dossier de demande de subvention, propose à la signature du Haut-commissaire le projet d'arrêté d'attribution de subvention au SIGN, puis notifie cet arrêté au SIGN, le diffuse aux différents partenaires et services concernés, et le transmet au CSPI pour engagement des AE.

## VI/ Procédure de paiement de la subvention de fonctionnement

### **Article 10 : Transmission et traitement du dossier de demande de paiement**

Le SIGN transmet à la subdivision administrative Sud la demande de paiement accompagnée des pièces justificatives énumérées dans l'arrêté attributif de la subvention.

La subdivision s'assure que les pièces obligatoires sont jointes et transmet le dossier au service instructeur.

Le service instructeur:

- Vérifie que la dépense est bien éligible au paiement conformément à l'arrêté d'attribution de la subvention ;
- Etablit un certificat de subvention due (CSD), visé par sa direction ;
- Envoie au BCDIF le dossier de demande avec toutes les pièces.

Le BCDIF établit un état des sommes dues (ESD) sur la base du CSD et le dossier de demande de paiement est enfin envoyé pour paiement au DFIP via le CSPI.

Dans le cas d'un rejet du DFIP, le BCDIF informe le (la) Commissaire Délégué(e) et le service instructeur des motifs ayant entraîné le rejet du paiement.

Le BCDIF est chargé de résoudre la difficulté soulevée par le DFIP en collaboration avec la subdivision, le SIGN et le service instructeur.

Lorsque la difficulté est résolue, le dossier corrigé est soumis de nouveau au DFIP pour validation et paiement au SIGN, via le CSPI.

### **Article 11 : Le versement de la subvention**

Les modalités de versement de la subvention correspondant à l'opération de fonctionnement n° F22-CA « Habitat : observation, suivi, prévision pour anticiper les besoins et permettre les réalisations » s'établissent de la manière suivante :

- La subvention est versée en une seule fois au bénéficiaire (100 %), sur demande du SIGN ;
- **Au plus tard le 30 juin de l'année N+1**, le SIGN doit justifier la subvention versée au titre de l'année N. Dans le cas particulier d'un tiers intervenant à la convention, le SIGN devra également fournir en N+1 :
  - Les comptes rendus financiers qui attestent la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
  - Les comptes de résultat ;
  - Les rapports du commissaire aux comptes certifiant les comptes du tiers concerné.

Les justificatifs produits doivent permettre de démontrer que les subventions de l'Etat concourent directement et de manière indispensable à la réalisation de l'opération objet de la convention.

### **VII/ Procédure de révision de la convention**

**Article 12 :** Toute modification de la présente convention interviendra sur demande écrite du SIGN.

**Toute modification mineure de l'opération<sup>3</sup>** objet de la présente convention devra obtenir un avis favorable du service instructeur et du Haut-commissaire.

Si tel est le cas, une nouvelle fiche sur laquelle les modifications devront être mises en évidence en rouge, sera intégrée à la convention en **annexe 1** en remplacement de la fiche initiale.

**Toute modification substantielle** de l'opération<sup>4</sup> objet de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le président du syndicat intercommunal du grand Nouméa, et d'une nouvelle fiche sur laquelle les modifications devront être mises en évidence en rouge, qui sera intégrée à la convention en **annexe 1** en remplacement de la fiche initiale.

### **VIII/ Modification de l'arrêté d'attribution de la subvention de fonctionnement de l'Etat**

**Article 13 :** Ne peuvent pas être modifiés dans l'arrêté d'attribution de la subvention :

- Les modalités de calcul de la subvention ;
- La nature de la dépense subventionnable ;
- Le périmètre de la dépense subventionnable.

### **IX/ Respect et reversement de la subvention de fonctionnement**

**Article 14 : Respect de l'objet de la subvention allouée**

Le SIGN s'engage à respecter l'affectation des crédits conformément à l'objet défini à l'article 2 de la présente convention.

---

<sup>3</sup> Il s'agit par exemple d'une petite modification du nom ou encore du contenu technique de l'opération.

<sup>4</sup> Il s'agit par exemple d'une modification de l'objet ou de la nature ou du plan de financement de l'opération.

Toute modification de l'objet de la subvention doit être soumis à l'accord préalable de l'Etat.

#### **Article 15 : Reversement total ou partiel de la subvention versée**

Un ordre de reversement total ou partiel sera émis à l'encontre du SIGN bénéficiaire de la subvention dans les cas suivants :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation du fonctionnement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- Si le montant total des aides publiques perçues dépasse le montant de la dépense subventionnable ;
- Si le SIGN n'a pas, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, justifié en totalité la subvention versée au titre de l'année N conformément à l'article 11 de la présente convention. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis afin que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 6 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

#### **X/ Dispositions finales**

#### **Article 16 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée si l'opération de fonctionnement devient sans objet.

Dans ce cas, un reversement total ou partiel de la subvention pourra être demandé.

#### **Article 17 : Date d'effet de la convention**

La présente convention entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Fait en trois exemplaires originaux à Nouméa, le

**Le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie**

Laurent PREVOST

**Le Président du syndicat intercommunal  
du grand Nouméa**

**La présidente de l'assemblée  
de la province Sud**

Maurice PELAGE

Sonia BACKES



## **Annexe 1 : Convention F22-CA**

### **Fiche relative à l'opération F22-CA**

**« Habitat : observation, suivi, prévision pour anticiper les besoins et permettre les réalisations » (Syndicat intercommunal du grand Nouméa (SIGN))**

#### **1. Finalités et enjeux**

L'urbanisation du Grand Nouméa poursuit sa croissance soutenue : Dumbéa et Païta ont vu le nombre de leurs ménages multipliés par deux au cours des dix dernières années. Face à cette évolution sans équivalent en métropole, l'Etat, la province Sud et les communes du Grand Nouméa (Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta) ont exprimé leur volonté de poursuivre et compléter le volet politique de la ville du SIGN en mutualisant avec l'observatoire urbain existant, les observatoires de l'eau et des déchets, de façon à pouvoir maîtriser les différentes facettes de la politique de la ville.

Il est donc créé un observatoire multi thématique qui assurera la cohérence de la politique de la ville des quatre communes de l'agglomération.

Cet observatoire permettra d'animer un plan habitat intercommunal qui comprendra la partie Résorption de l'Habitat Insalubre qui y est fortement liée.

#### **L'Observatoire multi thématique :**

La connaissance urbaine de l'observatoire construite au cours des dernières années, a prouvé sa grande utilité auprès des collectivités et des acteurs urbains du Grand Nouméa :

- Sollicité de façon récurrente par les partenaires, l'observatoire a participé à l'élaboration de tous les documents de diagnostic et de planification : SCAN, PDAN, Schéma Global des Transports et de la Mobilité, Etats Généraux du Logement social, Etats Généraux de l'Habitat, PUD communaux, diagnostics communaux, programmation d'équipements (collèges, enseignement du 1er degré), diagnostic du contrat d'agglomération, études des prestataires des collectivités etc ;
- Au travers de plusieurs dizaines de publications et d'enquêtes, l'observatoire a tenu son rôle d'analyse, de diffusion de l'information et d'expertise à l'usage de tous ;
- La création de nombreuses bases de données et de ses exploitations cartographiques et géolocalisées (volet SIG) ont permis de répondre aux besoins de données globales, fiabilisées, centralisées et multithématiques.

L'observatoire a pour objectif de suivre les évolutions de l'agglomération et les impacts des politiques publiques dans les domaines de l'habitat, tant sur les logements privés et sociaux, les équipements publics, le foncier, les conditions de vie, l'insécurité, l'adduction en eau potable, le traitement et la valorisation des déchets dans le grand Nouméa.

La poursuite de la mission de l'observatoire urbain concomitamment au SIG permettra de maîtriser les domaines relevant de l'intercommunalité : la connaissance des composantes de l'habitat (base de données logements, équipements), les documents de planification (SCAN, PDAN...), les problématiques de la jeunesse et de la délinquance. L'observatoire poursuivra ses activités, en effectuant l'analyse et la diffusion de l'information au travers de publication et de base de données géolocalisées.

A ce volet habitat viendront s'ajouter les volets opérationnels du SIGN concernant :

- L'adduction en eau potable (caractérisation des équipements, de la qualité de l'eau et des coûts à l'échelle intercommunale – cartographie des zones sensibles)
- La gestion des déchets tendant vers une harmonisation de la collecte du tri et du traitement à l'échelle intercommunale pour l'analyse et évolution de la performance des équipements ainsi que l'optimisation des coûts.

#### **Plan Habitat Intercommunal :**

La programmation d'opérations de logements repose parfois sur une logique d'opportunité foncière et de contexte favorable au développement d'un projet urbain.

La libération des zones de squats, la résorption d'habitat dégradé ou insalubre, dans le cadre du dispositif des sites prioritaires et du Protocole Unique existant, constituent un levier nécessaire pour permettre la mise en œuvre d'opérations publiques d'aménagement.

Disposer d'un document stratégique et de programmation pour répondre aux enjeux de la demande en logements à l'échelle de l'agglomération devient nécessaire pour développer une vision élargie de l'ensemble des politiques locales de l'habitat. La connaissance opérationnelle des données concernant la RHI au niveau des besoins viendra compléter cette demande.

En complément de ces objectifs, ce plan favorisera un aménagement durable de l'agglomération en mettant en lien logements, équipements et activités, par l'utilisation rationnelle des espaces en préservant les zones naturelles et en limitant l'étalement urbain et en développant la réhabilitation ou la rénovation urbaine.

En effet, ce plan d'habitat intercommunal permettra de définir des objectifs clairs de développement de logements et hébergements (production et amélioration) en assurant une répartition équilibrée et diversifiée sur le territoire de l'agglomération, en lien avec les zones d'activités économiques et les équipements existants afin de développer « une ville qui fait société ».

Les objectifs du Plan Habitat Intercommunal sont de permettre de disposer d'un document stratégique et de programmation pour :

- Répondre aux enjeux de la demande en logements à l'échelle de l'agglomération et ainsi mettre en évidence une vision élargie de l'ensemble des politiques locales de l'habitat.
- Définir des objectifs clairs de production de logements et d'équipements en assurant une répartition équilibrée et diversifiée sur le territoire de l'agglomération.
- Favoriser un mode de développement urbain plus durable en mettant en lien logements et activités, espaces et équipements publics, préservation des espaces naturels.
- Mettre en œuvre une réflexion partenariale répondant aux besoins de chacun en s'appuyant sur les éléments de connaissance des services des collectivités, des données de la mission RHI et de l'observatoire multithématiques du Grand Nouméa, en respectant les orientations du SCAN.

## **2. Présentation technique**

### **Observatoire Urbain :**

L'objectif est de pérenniser et développer les thématiques de l'observatoire urbain pour :

- Disposer d'éléments de connaissance dans les domaines relevant de l'habitat sur le périmètre de l'agglomération du Grand Nouméa (habitat dégradé, squats, évolution de la construction, renouvellement urbain, logement social, marché de l'immobilier, hébergements spécifiques, équipements, services, données issues du RP 2019, enquêtes ménages...);
- Elaborer des analyses pertinentes et globales sur les thématiques urbaines pour disposer d'éléments appuyant les politiques publiques ;
- Disposer d'indicateurs permettant de caractériser les équipements d'adduction en eau potable à l'échelle intercommunale, d'approfondir la connaissance et l'analyse des indicateurs de la qualité des eaux, d'organiser la distribution prioritaire des zones sensibles en cas de pénurie, de soutenir la réflexion sur la gestion de l'eau à l'échelle intercommunale ;
- Centraliser les données sur le traitement des déchets, optimiser la gestion des équipements notamment les quais d'apports volontaires via la gestion des flux, analyser la pertinence d'une organisation harmonisée à l'échelle intercommunale ;
- Centraliser ou créer des données partenariales pour diffuser l'information au travers de base de données géolocalisées à partir d'outil SIG ;
- Poursuivre sa mission d'expertise auprès de toutes les collectivités et les acteurs de l'agglomération.

Le chef de projet Habitat du SIGN est en charge de recueillir et analyser l'ensemble des données nécessaires au développement de l'observatoire urbain. Il s'appuie d'un prestataire pour le travail de terrain et le développement des bases de données SIG.

### **Le plan Habitat Intercommunal :**

Le Chef de Projet Habitat du SIGN coordonne la réalisation du PHI. Il est accompagné pour la réalisation d'un prestataire. Le PHI se décline 5 grandes étapes :



### 1<sup>er</sup> étape : Définition du PHI

Objectifs : Réinterroger les enjeux préalablement identifiés dans le cadre des Etats Généraux de l'Habitat, identifier les forces et points de blocage au regard des différentes thématiques, esquisser les 1ers enjeux partagés à l'Echelle du Grand Nouméa

Réalisation d'ateliers thématiques avec l'ensemble des partenaires du contrat d'agglomération (élus et techniciens). COPIL de validation et transmission d'un livrable aux partenaires

### 2<sup>ème</sup> étape : Diagnostic territorial

Objectif : Avoir un diagnostic de l'habitat à l'échelle de l'agglomération comprenant les thématiques suivantes (démographie, données socio-économiques, contraintes et capacités de développement du territoire, caractéristiques du parc de logements, évolution des marchés de l'habitat, enjeux du parc de logements aidés et du parc de logements privés, gestion des quartiers et des besoins sociaux, résorption des squats et besoins en terres coutumières). Cela permettra de préciser les enjeux sur le territoire et de mettre en lien l'offre et les besoins. Récupération et analyse des données, réalisations d'entretiens avec les acteurs du territoire. COPIL de validation et transmission d'un livrable aux partenaires.

### 3<sup>ème</sup> étape : Définition des orientations

Objectif : A partir des constats réalisés dans le cadre du diagnostic et des aspirations des communes, il s'agira de définir un scénario de développement de l'habitat sur les 6 années à venir et des orientations qualitatives

Définition des scénarios d'évolution possibles et des orientations sur la base du diagnostic puis entretiens avec les élus de chaque commune pour ajuster le scénario de développement qui sera retenu ainsi que les orientations qualitatives. COPIL de validation et transmission d'un livrable aux partenaires.

### 4<sup>ème</sup> étape : Définition d'un plan d'actions :

Objectif : définir la feuille de route de l'intercommunalité en matière d'habitat pour les six ans à venir

Réalisation de groupes de travail thématiques avec les partenaires pour définir les outils qu'il serait nécessaire de mettre en place et les moyens de leur mise en œuvre.

Réalisation de fiches actions pour chaque orientation qui mettront en avant les outils opérationnels à mobiliser (rappel du constat, description de l'action, résultats attendus, outils réglementaires ou techniques à mobiliser, moyens humains et financiers nécessaires, possibilités de financement, maîtrise d'ouvrage de l'action et partenaires, échéancier de réalisation, localisation indicateurs de suivi.) COPIL de validation et transmission d'un livrable aux partenaires.

### 5<sup>ème</sup> étape: Mise en œuvre du PHI :

Objectif : Débuter la mise en œuvre du PHI par des actions prioritaires

Validation des orientations et du programme d'actions du PHI lors des différents conseils municipaux et à l'assemblée de la province Sud. Lancement des actions opérationnelles du PHI dont la maîtrise d'ouvrage est portée par l'intercommunalité.

## **3. Plan de financement**

Coût conventionné : 15 600 000 FCFP (130 728 €).

	Cout total	Part Etat		Part SIGN		Part province Sud	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	130 728	48 369	37	49 677	38	32 682	25
FCFP	15 600 000	5 772 000		5 928 000		3 900 000	

#### **4. Calendrier de réalisation**

Echéancier financier prévisionnel de la part Etat :

	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>Total</b>
<b>€</b>	24 184,68	24 184,68	48 369,36
<b>FCFP</b>	2 886 000	2 886 000	5 772 000

#### **5. Impacts attendus**

La poursuite de la mission de l'observatoire urbain permettra de pérenniser le suivi des thématiques. Dans un contexte de croissance forte, les outils existants au sein de l'observatoire sont essentiels pour connaître et anticiper les évolutions urbaines sur l'agglomération. Le niveau de connaissance de l'agglomération se développe grâce :

- La création de bases de données (logements sociaux, équipements publics, permis de construire, immeuble dégradé, squats, enquête ménages-logements-déplacements...);
- À une exploitation géo localisée ;
- À une expertise reconnue ;
- À la capacité de réaliser des études de faisabilité dont l'objectif est d'ouvrir le champ des connaissances et les capacités opérationnelles de l'observatoire au bénéfice des collectivités.

Cette connaissance va encore s'améliorer par l'intégration des volets adduction en eau potable et déchets et l'apport du volet RHI.

## Annexe 2 : Modèle de projet d'arrêté portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat dans le cadre de la convention



### HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

#### NOM DU SERVICE INSTRUCTEUR

Numéro arrêté – n° dossier GECO - date

Copies : SIGN	1
Province Sud	1
JONC	2
DAECP/BCDIF	1
Service instructeur	1
CSPI	1
Subdivision Sud	1

#### ARRÊTÉ N° HC / SIGLE DU SERVICE INSTRUCTEUR / ANNEE AU TITRE DE LAQUELLE LA SUBVENTION EST ACCORDEE (EX 2021) / N° DU DOSSIER GECO (EX : 1528 INF) / ESPACE LIBRE POUR APOSER DATE ARRETE AVEC UN TAMPON

*portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat au Syndicat intercommunal du grand Nouméa au titre de la tranche **année pour laquelle la subvention est accordée (ex 2021)** de la convention relative au financement de l'opération de fonctionnement n° F22-CA  
« Habitat : observation, suivi, prévision pour anticiper les besoins et permettre les réalisations »*

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALEDONIE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* ;
- Vu** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* ;
- Vu** la loi n° XXX du XXX de finances pour XXX ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 *relatif à la gestion budgétaire et comptable publique* ;
- Vu** le décret du 4 août 2015 *portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. CABRERA (Laurent)* ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 *portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie- M. PREVOST (Laurent)* ;
- Vu** l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2019-159 du 7 août 2019 *portant délégation de signature à M. Laurent CABRERA, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie* ;
- Vu** la convention relative au financement de l'opération de fonctionnement n° F22-CA « Habitat : observation, suivi, prévision pour anticiper les besoins et permettre les réalisations » signée entre l'Etat, le Syndicat intercommunal du Grand Nouméa et la province Sud, le XXXX ;
- Vu** les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition de la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud,

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est attribuée au Syndicat intercommunal du grand Nouméa (SIGN) une subvention d'un montant de XXXX € (soit XXXX FCFP), destinée au financement pour l'année XXX de l'opération n° F22-CA intitulée « Habitat : observation, suivi, prévision pour anticiper les besoins et permettre les réalisations » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

**Article 2** : L'opération n° F22-CA intitulée « Habitat : observation, suivi, prévision pour anticiper les besoins et permettre les réalisations » présentée par le SIGN au titre de l'année XXXX, consiste en **rédiger un descriptif qui reprend celui de la fiche annexe 1 à la convention et être aussi précis que possible.**



Le planning prévisionnel de réalisation de cette opération est le suivant : [description synthétique des étapes clé, et mention de la date prévisionnelle de début de travaux et de fin de travaux.](#)

Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

Etat :	XXXX € (XXXX FCFP) soit XX %
SIGN:	XXXX € (XXXX FCFP) soit XX %
Province Sud :	XXXX € (XXXX FCFP) soit XX %
TOTAL :	<u>XXXX € (XXXX FCFP) soit 100 %</u>

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est annoncée pour [le jour mois année.](#)

**Article 3** : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant :

[Nom de la direction, du service instructeur et adresse](#)

**Article 4** : L'Etat subventionnera le SIGN au taux de [XX %](#) des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de [XXXX €](#) (soit [XXXX FCFP](#)).

Le paiement sera effectué en une seule fois (100 %) sur la demande du SIGN.

En contrepartie du versement de cette subvention, le SIGN est tenue de produire **au plus tard le 30 juin de l'année N+1** :

- Les justificatifs des paiements effectués visés par le comptable du SIGN;
- Le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées en [année XXX](#). Ces documents sont visés par les services techniques compétents.

**Article 5** : En cas d'inexécution partielle ou totale de l'opération prévue, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre du SIGN, bénéficiaire de la subvention, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

**Article 6** : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'Etat.

Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'Etat devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

**Article 7** : Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le Directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

Fait à Nouméa, le

Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

En application des dispositions des articles R421 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Haut-Commissaire.